

GE_GERICHTE ACJC/840/2018 vom 23. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_840_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/840/2018 du 23 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/840/2018 del 23 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse qui, capitalisée selon l'art. 92 CPC, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et 2 CPC).

E. 1.2

L'appel a été formé dans les délais et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Ce devoir s'impose d'autant plus lorsque c'est le débiteur qui entend obtenir une réduction de la contribution d'entretien qu'il doit verser (ATF 128 III

- 10/23 -

C/20703/2015 411 consid. 3.2.1, arrêt du Tribunal fédéral 5A_298/2015 du 30 septembre 2015 consid. 2.1.2). Même lorsque la maxime inquisitoire s'applique, le juge peut apprécier les preuves en défaveur de la partie qui viole son devoir de renseigner (arrêts du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1; 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 7.5).

La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC).

1.4.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/869/2016 du 24 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

1.4.2 Au vu de cette règle, l'ensemble des pièces nouvelles produites dans la procédure d'appel, ainsi que les faits qui s'y rapportent sont recevables dans la mesure où ils concernent la situation financière des parties, ainsi que les questions portant sur la garde de l'enfant mineur.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de n'avoir pas tenu compte des déménagements successifs de la mère de l'enfant, afin de modifier la fréquence du droit de visite fixé par les juges français. Il estime en outre qu'une garde partagée doit être prononcée afin de réduire les coûts de prise en charge de l'enfant.

E. 2.1

En application de l'art. 298d al. 1 CC, - dont la teneur est similaire à celle de l'art. 134 al. 1 CC -, l'autorité de protection - voire le juge selon l'art. 298d al. 3 CC - modifie l'attribution de l'autorité parentale, à la requête de l'un des parents, de l'enfant, ou encore d'office, lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). La modification de l'attribution de l'autorité parentale ou de l'une de ses composantes est subordonnée à deux conditions, soit, d'une part, des faits nouveaux et, d'autre part, que la modification intervienne pour le bien de l'enfant. Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité de protection (arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2017 du 5 mai 2017 consid. 4.2).

- 11/23 -

C/20703/2015

Selon l'art. 298d al. 2 CC, l'autorité peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge.

La jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit en lien avec la modification de l'attribution de l'autorité parentale et du droit de garde conserve par conséquent toute sa pertinence. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2; 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2).

Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2).

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC; ATF 142 III 56 consid. 3; 142 III 1 consid. 3.3), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une

garde alternée (arrêt 5_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2 et les références). Le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 612 consid. 4.2). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5).

E. 2.2

Lorsque le juge détermine auquel des deux parents il attribue la garde, il doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et

- 12/23 -

C/20703/2015 volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, l'on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents.

Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (arrêt 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les arrêts cités, singulièrement ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4).

E. 2.3

A teneur de l'art. 301a al. 2 CC, un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur

décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants: le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger (let. a); le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (let. b).

E. 2.4

En l'espèce, le Tribunal a retenu que le déménagement de la mère et de l'enfant constitue une circonstance nouvelle qui justifie d'entrer en matière sur la demande de modification de la garde et des relations personnelles formulée par l'appelant.

- 13/23 -

C/20703/2015

Celui-ci se plaint de la décision unilatérale de la mère de l'enfant d'avoir déménagé à I_____ (VD). Il semble ainsi demander des mesures "coercitives" afin de forcer la mère et l'enfant à réintégrer leur précédent domicile. Outre qu'il n'avait pas soumis cette question au Tribunal, il ne démontre pas que les conditions de l'art. 301a al. 2 CC seraient réunies. En particulier, il n'évoque pas que le déménagement provoquerait des difficultés dans le maintien des relations personnelles. Le SPMi n'a pas relevé qu'il était contraire au bien de l'enfant de déménager. De toute manière, le déménagement étant intervenu il y a plus d'une année, sans que l'appelant ne réagisse, et alors que l'enfant fréquente désormais la crèche de son domicile depuis mai 2017, il ne paraît pas conforme à son intérêt d'ordonner à la mère de revenir s'installer dans son lieu de résidence originel, ce d'autant moins qu'elle est désormais séparée du compagnon avec qui elle vivait à H_____ [GE].

E. 2.5

L'appelant demande l'instauration d'une garde alternée.

Le conflit profond et marqué qui dure depuis plus de trois ans entre les parents, sans signe d'amélioration, laisse présager des difficultés insurmontables en l'état dans la mise en place d'une garde alternée. Les deux parents disposent certes d'une bonne capacité éducative. C'est cependant la mère qui s'est principalement occupée de ce jeune enfant depuis sa naissance et qui a aménagé son temps de travail pour prendre soin de lui. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne ressort pas du dossier que deux déménagements en trois ans mettraient en péril le bien de l'enfant. Les parents paraissent aujourd'hui montrer un souhait ou une capacité identique à favoriser les contacts avec l'autre. Il ne peut en tout cas pas être retenu que l'un d'eux chercherait à limiter ces contacts. En outre, l'appelant n'expose pas comment il aménagerait la garde alternée compte tenu de la prise en charge de l'enfant à la crèche de son domicile.

Dans ce cadre, des considérations économiques étrangères au bien de l'enfant ne sauraient entrer en considération.

Ainsi, le refus de prononcer une garde alternée et le maintien de la garde auprès de la mère seront confirmés.

Pour le surplus, l'appelant n'invoque aucun élément justifiant la modification de son droit de visite, qui sera ainsi confirmé.

E. 3

L'appelante conteste le montant de la contribution d'entretien qu'il doit verser pour son fils.

E. 3.1.1

L'enfant peut agir contre son père et sa mère afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CC).

- 14/23 -

C/20703/2015

Aux termes de l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570). Pour la période antérieure au 1er janvier 2017, l'ancien droit demeure applicable, de sorte qu'il faut fixer l'entretien en deux phases : l'une avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'autre après cette entrée en vigueur (SENN, *Verfahrensrechtliche Streiflichter zu den Revisionen der elterlichen Sorge und des Kindesunterhaltsrechts*, FamPra.ch 2017 p. 971, p. 990).

E. 3.1.2

Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul de la contribution d'entretien, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge. Le minimum vital du débirentier doit être préservé ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). Le juge dispose de la marge d'appréciation requise pour tenir compte des circonstances particulières du cas et rendre une décision équitable (Message, p. 556; SPYCHER, *Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst*, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDEMANN, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique*, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431).

La répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents, déterminées par la situation économique ainsi que par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message, p. 558; SPYCHER, *op. cit.*, p. 3; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 429).

E. 3.1.3

La méthode du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts, peut continuer à servir de base pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret (SPYCHER, *op. cit.*, p. 12 ss; STOUDEMANN, *op. cit.* p. 434).

- 15/23 -

C/20703/2015

Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs. La part de frais médicaux non couverte par l'assurance et la franchise peut être prise en compte si des frais effectifs réguliers sont établis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 86 et 102; ACJC/1179/2013 du 27 septembre 2013 consid. 6.1; ACJC/1261/2015 du 16 octobre 2015 consid. 4.1).

Pour calculer les besoins des parties, plus la situation financière de celles-ci est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens du droit des poursuites. En cas de situation économique favorable, il est en revanche admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi, comprenant notamment les charges fiscales courantes (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1 et 4.2.1), le remboursement des dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille, ainsi que les primes d'assurance RC-ménage et d'assurance-maladie complémentaire (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90 et 102).

Est déduite du minimum vital de l'intéressé la participation d'un adulte vivant avec lui. Si le débirentier vit en concubinage, il convient de ne prendre en compte, dans le calcul de son minimum vital, que de la moitié du montant mensuel de base prévu pour le couple (ATF 130 III 767 consid. 2.4) et une participation du concubin jusqu'à la moitié des charges communes (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 88).

La participation des enfants au loyer peut être fixée à 20% en présence d'un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102).

E. 3.1.4

L'art. 285 al. 2 CC précise que la prise en charge de l'enfant est l'un des éléments qu'il y a lieu de considérer lors de la détermination de la contribution d'entretien. Chaque enfant a droit à une prise en charge adéquate (Message, p. 556; SPYCHER, op. cit., p. 13).

En théorie, il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDMANN, op. cit., p. 431; SPYCHER, op. cit., p. 30).

- 16/23 -

C/20703/2015

Si une prise en charge externe est mise en place, les coûts qui en découlent doivent être considérés comme des coûts directs et calculés comme tels (Message, p. 556; STOUDMANN, op. cit., p. 429).

Si, en revanche, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligeant le cas échéant à réduire son activité professionnelle (c'est-à-dire sa capacité de gain), la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui

s'occupe de l'enfant (Message, p. 556; STOUDMANN, op. cit., p. 429 s.).

E. 3.2.1

En l'espèce, l'appelant remet en cause l'appréciation du premier juge sur sa propre situation financière.

En premier lieu, il estime qu'en raison de la saisie de salaire dont il est l'objet, il ne peut pas assurer l'entretien de son fils au-delà de 650 fr. par mois. Les dettes invoquées par l'appelant n'ont toutefois pas été contractées pour l'entretien de son fils et sont antérieures à sa naissance. Or, l'entretien de son enfant prime le service de ses dettes, ce que démontre par ailleurs la décision de l'Office des poursuites d'inclure dans son minimum vital un montant à titre d'entretien du mineur. Si ce montant est insuffisant pour couvrir l'entretien réel de l'enfant, il appartient cas échéant à l'appelant d'obtenir une modification de la saisie de salaire dont il est l'objet. Dans le même ordre d'idée, le montant de 4'500 fr. perçu après la saisie de salaire n'est pas déterminant pour établir sa situation financière : seul le montant net, après déduction des assurances sociales, est pertinent.

Les retards dans les paiements des factures et autres dettes diverses ne seront pas davantage prises en compte, ce pour les mêmes raisons.

L'absence de fortune de l'appelant, contrairement à ce qu'il soutient, ne joue, dans le cas d'espèce, aucun rôle dans le calcul de la contribution d'entretien due à son enfant.

Le Tribunal semble avoir retenu un revenu hypothétique, sans pourtant examiner les conditions posées par la jurisprudence. Au vu de ce qui suit, l'imputation d'un revenu hypothétique ne s'avère pas nécessaire, de sorte que les griefs de l'appelant à ce sujet n'ont pas à être examinés. Il sied néanmoins de rappeler, au vu de ce qui a été développé ci-dessus sur la question de la garde alternée et compte tenu des ressources financières de la famille, que l'appelant ne peut pas unilatéralement réduire son taux de travail, sous prétexte de voir davantage son fils.

La question de la sous-location d'une chambre dans le logement de l'appelant, longuement discutée par les parties, peut être réglée comme suit. Il ressort suffisamment du dossier que l'appelant est mensuellement crédité de 1'400 fr. sur

- 17/23 -

C/20703/2015 son compte bancaire. Il a allégué qu'il s'agissait de la participation de sa compagne aux charges communes. Précédemment, il percevait le même montant à titre de sous-location. Il sera donc retenu que l'appelant a perçu et perçoit 1'400 fr. par mois pour la mise à disposition d'une partie de son logement à sa compagne ou à un sous-locataire. Dans ce cadre, en l'absence d'une garde alternée, il n'y a pas lieu de retenir une participation au loyer à charge de l'enfant.

Enfin, l'appelant entend retenir dans ses charges des montants afférents au téléphone, Internet, Billag, eau, électricité, caution de loyer, etc., soit autant de dépenses qui sont déjà décomptées dans le montant de base OP qui lui est imputé. En outre, il n'y a pas lieu de retenir une assurance pour sa motocyclette, dans la mesure où il déclare lui-même souhaiter la vendre.

Par conséquent, les griefs de l'appelant seront rejetés. Cela étant, afin de corriger l'appréciation de sa situation financière par le Tribunal, celle-ci sera fixée comme suit :

Les revenus de l'appelant ont été de 6'400 fr., voire 6'500 fr. de mars 2015 à juillet 2017, à quoi s'ajoutait 1'400 fr. perçu à titre de sous-location. Ainsi, les revenus de l'appelant ont été d'au moins 7'800 fr. nets par mois à cette époque.

Suite à son licenciement, il percevait désormais quelque 5'300 fr. nets à titre d'indemnités de chômage, auxquelles s'ajoutent 1'400 fr. perçu au titre de sous-location, soit un total de 6'700 fr. mensuels.

Ses charges incompressibles s'élèvent à 5'000 fr. par mois.

L'appelant disposait donc d'un montant de 2'800 fr. par mois de mars 2015 à juillet 2017, puis il dispose de 1'700 fr. par mois depuis août 2017.

E. 3.2.2

L'appelant conteste l'appréciation de la situation financière de la mère de l'enfant.

Il critique l'appréciation de la fortune de celle-ci, en soutenant, pour la première fois en appel et sans produire aucune pièce à ce titre, qu'elle serait propriétaire d'un appartement à V_____ [France]. Outre qu'il n'apporte aucune preuve de ce fait, il n'expose pas davantage quel revenu elle tirerait de ce bien. Il n'en va pas différemment lorsqu'il soutient qu'elle posséderait trois voitures et quatre chevaux: la substance de la fortune n'a pas à être prise en compte dans le cas d'espèce. Enfin, ses participations dans la société M_____, dans la mesure où elles lui rapportent des revenus, seront prises en compte ci-après.

L'appelant critique l'intégration d'un tiers du loyer de la mère de l'enfant dans les charges de ce dernier. Cette critique est fondée, car la pratique retient plutôt une participation à concurrence de 20% pour un enfant seul. Les charges de la mère de

- 18/23 -

C/20703/2015 l'enfant seront donc revues en ce sens. Cependant, il ne peut être retenu sans autre que la sœur de la mère de l'enfant partage le logement de celle-ci : la simple signature du bail par ces deux personnes ne signifie pas encore qu'elles partagent le logement, aucun autre indice ne figurant au dossier en ce sens et l'appelant ne proposant pas d'offre de preuve.

Par conséquent, la situation financière de la mère de l'enfant se présente de la façon suivante :

De mars 2015 à mai 2015, elle percevait un salaire de 7'260 fr. par mois, ainsi que des revenus immobiliers de 150 fr. par mois, soit un total de 7'400 fr. arrondis. Pendant cette période, Ses charges étaient de 3'600 fr., lui laissant donc un montant disponible de l'ordre de 3'800 fr.

De juin 2015 à avril 2016 - date arrêtée en l'absence d'allégation claire de sa part sur la date de la fin de son contrat de travail -, elle a perçu un salaire mensuel de 5'300 fr., soit quelque 5'450 fr. y compris les revenus immobiliers. Il n'est pas démontré qu'elle ait effectivement perçu le bénéfice réalisé par sa société lors de l'année 2015, bénéfice qui a été, quoi qu'il en soit, absorbé par des pertes supérieures l'année suivante. Pendant cette période, ses charges étaient de 3'600 fr. par mois, lui laissant un montant disponible de 1'850 fr. par mois.

De mai 2016 à avril 2017 - dates arrêtées par souci de simplification -, elle a perçu un salaire mensuel de 4'300 fr. nets, puis des indemnités de chômage de même montant, soit 4'450 fr. y compris les revenus immobiliers, pour des charges de 3'600 fr. (mai à août 2016),

puis 2'570 fr. (août 2016 à janvier 2017) et 3'500 fr. (février à avril 2017), soit des montants mensuels disponibles respectifs de 850 fr., puis 1'880 fr. et 950 fr.

Enfin, dès mai 2017, elle perçoit un salaire mensuel de 3'600 fr. par mois, soit 3'750 fr. y compris les revenus immobiliers, pour des charges de 3'500 fr., lui laissant un montant disponible de 250 fr.

Compte tenu de l'âge de l'enfant, il ne peut être exigé d'elle qu'elle prenne un emploi à un taux plus élevé que 60% jusqu'à ses seize ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2).

E. 3.2.3

S'agissant des charges de l'enfant, il ressort suffisamment du dossier que, durant la période allant de la naissance à août 2016, compte tenu du taux de travail de la mère de l'enfant, il était nécessaire de recourir à une solution de garde, les montants de 1'500 fr. et 900 fr. prouvés par des pièces et retenus pour une nounou seront donc confirmés, nonobstant les critiques de l'appelant qui ne sont, d'ailleurs, pas étayées. Peu importe à cet égard que la mère ait permis ou non les visites souhaitées par le père à cette époque, puisque la prise en charge des frais

- 19/23 -

C/20703/2015 de l'enfant n'a pas pour préalable le respect du droit de visite du parent contributeur. Pour cette période, les charges de l'enfant seront arrêtées à 1'900 fr., puis 1'300 fr. dès mai 2016, par mois, après déduction des allocations familiales. De septembre 2016 à janvier 2017, les charges de l'enfant étaient de 460 fr. mensuellement, après déduction des allocations familiales. De février à avril 2017, elles étaient de 640 fr., après déduction des allocations familiales. A partir de mai 2017, elles seront fixées en équité à 1'700 fr. par mois, compte tenu des frais de crèche moyens, après déduction des allocations familiales. Conformément aux considérants du Tribunal, et qui ne sont pas remises en cause en appel, les charges de l'enfant seront arrêtées, allocations familiales déduites, à 1'200 fr. du 1er septembre 2019 jusqu'à l'âge de 10 ans, dès lors qu'il cessera de fréquenter la crèche, puis 1'400 fr. jusqu'à 12 ans et 1'000 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de poursuite d'une formation professionnelle ou d'études suivies. Une contribution de prise en charge octroyée à la mère n'entre pas en ligne de compte, dès lors qu'elle parvient à couvrir ses propres charges incompressibles par le fruit de son travail. Elle n'est au demeurant pas requise par celle-ci.

E. 3.2.4

Reste à déterminer comment les charges de l'enfant doivent être réparties entre les parents, étant précisé que la mère ayant la garde de l'enfant elle est présumée lui fournir une part de cet entretien sous la forme de soins. Le droit de visite du père n'est en l'espèce pas suffisant pour retenir que les soins qu'il prodigue à l'enfant sont équivalents.

Pour la période de mars à mai 2015, au vu des disponibles respectifs des parents et des charges de l'enfant, soit 1'900 fr. par mois, ce montant sera réparti par moitié entre les deux parents, de sorte que la contribution devant être versée par l'appelant était de 850 fr. par mois, soit un capital de 2'550 fr.

Pour la période de juin 2015 à avril 2016, les charges de l'enfant s'élevaient à 1'900 fr. par mois. La mère disposant d'un montant disponible inférieur à ce qui prévalait auparavant, les charges de l'enfant seront mises à concurrence de 80% à charge du père, soit 1'500 fr.

arrondis par mois, soit un capital de 16'500 fr.

Pour la période de mai 2016 à août 2016, les charges de l'enfant s'élevaient à 1'300 fr. par mois, qui seront mis intégralement à charge du père en raison de la diminution du disponible de la mère, soit un capital de 5'200 fr.

- 20/23 -

C/20703/2015

Pour la période de septembre 2016 à janvier 2017, les charges de l'enfant en 460 fr. seront mis ici encore intégralement à la charge du père, en raison du disponible respectif des parents à cette époque, soit un capital de 2'300 fr.

Pour la période de février à avril 2017, les charges de l'enfant en 640 fr. seront mis ici encore intégralement à la charge du père, pour les mêmes raisons, soit un capital de 1'920 fr.

Enfin à partir de mai 2017 et pour l'avenir, l'appelant sera condamné à prendre en charge l'entier des charges de l'enfant compte de son disponible plus important que celui de la mère.

Ainsi, il devra verser 1'700 fr. par mois jusqu'au 31 août 2019, soit un capital de 13'600 fr. de mai 2017 à décembre 2017, puis 1'200 fr. jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix ans, puis 1'400 fr. par mois jusqu'à l'âge de 12 ans, puis 1'000 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de poursuite d'études sérieuses et suivies.

E. 3.3

Le dies a quo de la contribution d'entretien fixé par le premier juge au 2 mars 2015 sera confirmé, en ce qu'il n'est pas contesté en appel et correspond vraisemblablement à la date où les parents se sont séparés.

Les contributions seront indexées à l'instar ce qui est prévu par la décision entreprise.

E. 3.4

Il s'agit enfin de prendre en compte les versements déjà opérés par l'appelant jusqu'au 31 décembre 2017, qui se sont élevés à 14'899 fr.

Le total dû en capital jusqu'au 31 décembre 2017 étant de 42'070 fr., l'appelant reste devoir 27'171 fr. (42'070 fr. - 14'899 fr.) après imputation des montants déjà versés.

La date moyenne du 31 octobre 2016 sera fixée pour le cours des intérêts.

E. 3.5

S'agissant des contributions d'entretien dues pour l'enfant B_____, le jugement entrepris sera donc annulé et réformé dans le sens qui précède.

E. 4.1

La décision sur les frais du Tribunal n'est pas remise en cause et conforme aux principes applicables. Elle sera confirmée.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 21/23 -

C/20703/2015

Les frais à la charge de A_____, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al.1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ)

Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens, vu la nature et l'issue du litige (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/20703/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/17008/2017 rendu le 21 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20703/2015-18. Au fond : Annule les chiffres 7, 8 et 9 du jugement entrepris, cela fait statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de C_____, à titre de solde de contribution à l'entretien de B_____ pour la période du 2 mars 2015 au 31 décembre 2017, 27'171 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 31 octobre 2016. Condamne A_____ à verser en mains de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales déduites, à titre de contribution à l'entretien de B_____, 1'700 fr. du 1er janvier 2018 au 31 août 2019, puis 1'200 fr. jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 10 ans, puis 1'400 fr. jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 12 ans, puis 1'000 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de poursuite d'une formation professionnelle ou d'études sérieuses et suivies. Dit que les contributions précitées seront indexées à l'indice genevois des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année, pour la première fois le 1er janvier 2019, l'indice de base étant celui du jour du prononcé du présent jugement. Dit cependant qu'au cas où les revenus de A_____ ne devaient pas suivre intégralement l'évolution de l'indice retenu, l'adaptation précitée n'interviendra que proportionnellement à l'augmentation effective de ses revenus. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fixe les frais d'appel à 1'250 fr. et les répartit entre les parties à raison d'une moitié chacune. Condamne B_____ à verser 625 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 23/23 -

C/20703/2015 Dit que les frais en 625 fr. à la charge de A_____ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.